**Motifs de la décision**

**Projet de décret relatif aux schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (TECL2330678D)**

Texte soumis à la consultation du public : projet de décret relatif aux schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (TECL2330678D)

\*\*\*\*\*\*

1. LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret relatif aux schémas d’aménagement et de gestion des eaux a été soumis à la consultation du public du 28 mars au 24 avril 2024.

Ce projet de décret a pour objet de modifier les dispositions du code de l’environnement relatives aux schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin de prévoir davantage d’agilité dans les procédures d’élaboration et de révision des schémas et dans le fonctionnement des commissions locales de l’eau (CLE). Il modifie également certaines dispositions du code de l’urbanisme afin de garantir l’opérationnalité des schémas, notamment en améliorant leur intégration dans les outils d’aménagement des territoires.

Soixante-dix-huit contributions ont été formulées et examinées dans le cadre de cette consultation.

1. DECISIONS

Le Gouvernement a souhaité apporter des modifications au projet de texte, à la suite de cette consultation.

Comme indiqué dans le document de synthèse des retours de la consultation, le Gouvernement a bien noté le regret lié aux ambitions réduites du texte, en comparaison aux objectifs fixés par la délibération du Comité national de l’eau d’octobre 2022. Il est à noter que cette délibération ne prévoyait pas que le projet de texte soit réalisé à contexte législatif constant.

Le Gouvernement a également noté les difficultés de compréhension liées à l’intégration des interdictions de destruction des zones humides, fixées dans le SAGE et précisément localisées par cartographie, dans les règlements des plans locaux d’urbanisme (PLUi). La rédaction initiale semblait obliger les SAGE à prendre des règles de protection de zones humides, sans que cela ne soit l’intention. Ainsi, dans le texte soumis pour examen au Conseil d’Etat, il a été décidé de modifier la rédaction de l’article R212-47 pour la clarifier.

Deux modifications ont été apportées lors de l’examen du texte par le Conseil d’Etat. La disposition prévoyant que les collèges de la commission locale de l'eau peuvent être intégralement renouvelés après chaque renouvellement général des conseils municipaux a été supprimée par manque de faisabilité juridique. La disposition modifiant l'article R. 141-6 du code de l'urbanisme afin de préciser que les documents graphiques des SCOT doivent localiser les zones humides identifiées par les SAGE a également été supprimée. Cet article prévoyant déjà que les documents graphiques doivent localiser les espaces ou sites à protéger, cet ajout a été jugé superfétatoire. Enfin, d’autres modifications mineures, d’ordre rédactionnel et légistique, ont également été apportées.